

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du  
développement durable et de l'énergie

Arrêté du [ ]

**modifiant l'arrêté du 9 octobre 2008 relatif à la nature des informations que les responsables d'activités nucléaires et les entreprises mentionnées à l'article L. 1333-10 du code de la santé publique ont obligation d'établir, de tenir à jour et de transmettre périodiquement à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs et abrogeant l'arrêté du 3 février 2011 relatif aux informations à transmettre à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs en vue de l'édition 2012 de l'inventaire national des matières et déchets radioactifs**

NOR : [...]

**Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,**

Vu la directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs ;

Vu le code de l'environnement, notamment son titre IV du livre V ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2013-1304 du 27 décembre 2013 pris pour application de l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement et établissant les prescriptions du Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2008 relatif à la nature des informations que les responsables d'activités nucléaires et les entreprises mentionnées à l'article L. 1333-10 du code de la santé publique ont obligation d'établir, de tenir à jour et de transmettre périodiquement à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs ;

Vu l'arrêté du 3 février 2011 relatif aux informations à transmettre à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs en vue de l'édition 2012 de l'inventaire national des matières et déchets radioactifs,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté du 9 octobre 2008 susvisé est modifié comme suit :

I. - L'article 1 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « par le décret n° 2008-357 du 16 avril 2008 susvisé fixant les prescriptions relatives au Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs » sont remplacés par les mots : « en annexe au présent arrêté » ;

2° Au dernier alinéa il est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Cette liste est publiée sur le site internet de l'agence. »

II. - L'article 2 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« L'inventaire que les exploitants d'un ou de plusieurs sites visés à l'article R. 542-67 du code de l'environnement ont obligation de transmettre annuellement à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs comporte les informations suivantes, établies pour chaque site dont l'exploitation leur incombe :

« - la description brève du site et de son régime administratif ;

« - la description des déchets radioactifs présents sur le site :

« - leur désignation et leur nature physique ;

« - les quantités présentes au 31 décembre de l'année précédant la transmission des informations, par installation, exprimées selon le critère le plus adapté au cas décrit (nombre d'objets, volume, masse) ;

« - le pourcentage d'appartenance à l'un des types suivants : déchets de démantèlement, déchets de reprise et conditionnement ou déchets d'exploitation ;

« - la famille de rattachement ;

« - l'activité des déchets et les principaux radionucléides contributeurs à l'activité ;

« - le producteur des déchets radioactifs ;

« - pour les déchets radioactifs visés à l'article L. 542-2-1 du code de l'environnement présents sur le site, l'indication de la part française et de la part revenant à chaque Etat étranger, en conformité avec l'inventaire figurant au rapport annuel mentionné au II du même article L. 542-2-1 ;

« - pour les déchets non conditionnés, selon la ou les hypothèses de conditionnement associées, le volume équivalent de déchets conditionnés ;

« - l'état du conditionnement (conditionné, non conditionné, pré-conditionné) ;

« - la description des matières radioactives présentes sur le site selon les modalités définies à l'article 4 du présent arrêté et notamment leurs désignations, leurs propriétaires, les stocks de matières présentes sur le site par installation et le flux de matières entrantes et sortantes de chaque installation entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédant l'année de transmission des informations en précisant l'installation et le pays de provenance ou de destination. »

III. - A l'article 3, les alinéas deux à cinq sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« - les volumes prévisionnels de déchets par famille et par installation d'origine présents sur le territoire national aux échéances définies à l'article 7 ;

« - les estimations de déchets par famille présents sur le territoire national selon des scénarios prospectifs ;

« - les conditionnements des déchets, réalisés (en pourcentage) aux échéances définies à l'article 7 ;

« - le pourcentage d'appartenance des déchets à l'un des types suivants : déchets de démantèlement, déchets de reprise et conditionnement ou déchets d'exploitation ;

« - les stocks prévisionnels de matières radioactives présentes sur le territoire national aux échéances définies à l'article 7, selon les modalités définies à l'article 4 du présent arrêté ;

« - des informations spécifiques aux installations d'entreposage (au sens de l'article L. 542-1-1 du code de l'environnement) destinées à accueillir des déchets radioactifs pour lesquels les solutions de gestion définitives sont encore à l'état de projet ; »

IV. - A l'article 4, les dix sept premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les informations visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté portent sur l'ensemble des matières radioactives pour lesquelles une utilisation ultérieure est prévue ou envisagée pour ses propriétés radioactives, fertiles, fissiles ou fusibles à l'exception des sources qui sont enregistrées par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire en vertu de l'article R. 1333-47 du code de la santé publique.

« Les catégories de matières suivantes devront en particulier être distinguées lors des déclarations à l'Andra :

« - uranium naturel extrait de la mine, sous toutes ses formes physico-chimiques ;

« - uranium naturel enrichi, sous toutes ses formes physico-chimiques ;

« - uranium enrichi issu du retraitement des combustibles usés, sous toutes ses formes physico-chimiques ;

« - uranium issu du retraitement des combustibles usés, sous toutes ses formes physico-chimiques ;

« - uranium appauvri, sous toutes ses formes physico-chimiques ;

« - thorium, sous la forme de nitrates et d'hydroxydes ;

« - matières en suspension (sous-produits du traitement des minerais de terres rares) ;

« - combustibles UOX avant utilisation ;

« - combustibles UOX en cours d'utilisation dans les centrales électronucléaires ;

« - combustibles UOX usés, en attente de traitement ;

« - combustibles URE avant utilisation ;

« - combustibles URE en cours d'utilisation dans les centrales électronucléaires ;

« - combustibles URE usés, en attente de traitement ;

« - combustibles mixtes uranium-plutonium avant utilisation ;

« - combustibles mixtes uranium-plutonium en cours d'utilisation dans les centrales électronucléaires ;

« - combustibles mixtes uranium-plutonium usés, en attente de traitement ;

« - rebuts de combustibles mixtes uranium-plutonium non irradiés en attente de traitement ;

« - combustibles en cours d'utilisation dans les réacteurs de recherche ;  
 « - combustibles usés des réacteurs de recherche, en attente de traitement ;  
 « - plutonium issu des combustibles usés après traitement, sous toutes ses formes physico-chimiques, selon ses différentes formes isotopiques.  
 « Les quantités de matières valorisables extractibles, notamment le plutonium et l'uranium, des combustibles avant utilisation, en cours d'utilisation ou usés, sont précisées dans les déclarations.  
 « Les quantités déclarées sont exprimées en masse ou en masse de métal lourd, ainsi qu'en activité. »

V. - A l'article 5, les alinéas cinq et six sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« - le volume équivalent conditionné des déchets présents sur le site au 31 décembre de l'année précédant l'année de transmission des données ;  
 « - l'activité totale des déchets et la nature des radionucléides prépondérants ;  
 « - l'indication de la filière de gestion utilisée ou envisagée pour les déchets ; »

VI. - La dernière phrase de l'article 6 est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « La déclaration est effectuée sur le site internet de l'agence. »

VII. - Après l'article 6, est ajouté un article ainsi rédigé :

« Article 7

« Aux fins de la réalisation de l'édition de l'année n de l'inventaire national des matières et déchets radioactifs visé à l'article L. 542-12 (1°) du code de l'environnement, les informations à caractère prévisionnel visées à l'article 3 du présent arrêté sont évaluées :

« - à l'horizon k et à l'horizon p, avec :

«

n	k	p
2015	2020	2030
2018	2030	2040
2021	2030	2040
2024	2030	2040
2027	2040	2050
2030	2040	2050

« - à la fin de la durée d'exploitation envisagée pour chaque installation pour les déchets radioactifs.

« Les hypothèses de durée d'exploitation des installations retenues pour ces prévisions sont indiquées par le déclarant. »

VIII. - L'article 7 est renuméroté et devient l'article 8.

IX. - Il est ajouté une annexe ainsi rédigée :

« Annexe : classification des déchets radioactifs

« I. - La classification des déchets radioactifs repose sur deux paramètres : le niveau de radioactivité et la période radioactive des radionucléides présents dans le déchet.

« Concernant le niveau de radioactivité des déchets, on distingue les déchets de :

« - très faible activité : le niveau d'activité de ces déchets est en général inférieur à cent becquerels par gramme ;

« - faible activité : le niveau d'activité de ces déchets est compris entre quelques dizaines de becquerels par gramme et quelques centaines de milliers de becquerels par gramme ;

« - moyenne activité : le niveau d'activité de ces déchets est de l'ordre d'un million à un milliard de becquerels par gramme ;

« - haute activité : le niveau d'activité de ces déchets est de l'ordre de plusieurs milliards de becquerels par gramme.

« Concernant la période radioactive, on distingue :

« - les déchets dits à vie très courte dont la période est inférieure à 100 jours ;

« - les déchets dits à vie courte dont la radioactivité provient principalement de radionucléides qui ont une période inférieure ou égale à 31 ans ;

« - les déchets dits à vie longue qui contiennent une quantité importante de radionucléides dont la période est supérieure à 31 ans.

« II. - On distingue six catégories de déchets :

« - les déchets de haute activité (HA) : ils sont principalement issus des combustibles usés après traitement. Le niveau d'activité de ces déchets est de l'ordre de plusieurs milliards de becquerels par gramme ;

« - les déchets de moyenne activité à vie longue (MAVL) : ils sont principalement issus des combustibles usés après traitement et des activités de maintenance et d'exploitation des usines de traitement. Il s'agit notamment des déchets de structure des assemblages de combustible, embouts et coques, ainsi que de déchets technologiques (outils usagés, équipements...) et de déchets de procédés issus du traitement des effluents comme certaines boues. L'activité de ces déchets est de l'ordre d'un million à un milliard de becquerels par gramme ;

« - les déchets de faible activité à vie longue (FAVL) : il s'agit principalement des déchets de graphite et des déchets radifères. Les déchets de graphite, provenant principalement du démantèlement des réacteurs de la filière uranium naturel graphite gaz, ont une activité se situant entre dix mille et cent mille becquerels par gramme, essentiellement des radionucléides émetteurs bêta à vie longue. Les déchets radifères, en majorité issus d'activités industrielles non nucléaires comme le traitement de minéraux contenant des terres rares, sont principalement constitués de radionucléides émetteurs alpha à vie longue et possèdent une activité comprise

entre quelques dizaines de becquerels par gramme et quelques milliers de becquerels par gramme ;

« - les déchets de faible activité et moyenne activité à vie courte (FMA-VC) : ils sont essentiellement issus de l'exploitation et du démantèlement des centrales nucléaires, des installations du cycle du combustible et des centres de recherche, et pour une faible partie des activités de recherche biomédicale. L'activité de ces déchets se situe entre quelques centaines de becquerels par gramme et un million de becquerels par gramme ;

« - les déchets de très faible activité (TFA) : ils sont majoritairement issus de l'exploitation, de la maintenance et du démantèlement des centrales nucléaires, des installations du cycle du combustible et des centres de recherche. Le niveau d'activité de ces déchets est en général inférieur à cent becquerels par gramme. Toutefois, la gestion de ces déchets justifie un contrôle de radioprotection.

« - les déchets à vie très courte (VTC) : ils sont gérés en décroissance sur place puis éliminés dans les filières conventionnelles. Ils ne sont donc pas envoyés dans un stockage dédié aux déchets radioactifs. »

## **Article 2**

L'arrêté du 3 février 2011 susvisé est abrogé.

## **Article 3**

Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [ ].

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'énergie et du climat

L. MICHEL

Pour le ministre et par délégation :  
La directrice générale de la prévention des risques

P. BLANC